

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2417)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 89

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« 3° *bis* Dans les nouvelles régions, une ville à ce jour préfecture de région et siège d'une institution instaurée par traité international ou européen, est ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de conforter Strasbourg comme chef-lieu de sa région.